

COMMUNE DE GRANDEVENT



Séance du Conseil Général du 26 juin 2026

PREAVIS MUNICIPAL No 02/2026

Modification du règlement de la commune de Grandevent sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires, pour permettre à la commune d'adhérer à l'accord conclu entre l'Union des Communes Vaudoises et la plateforme Airbnb

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Lors de l'assemblée du Conseil Général du 13 décembre 2024, le préavis municipal no 05/2024 concernant le nouveau règlement de la commune de Grandevent sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires a été accepté. Le nouveau règlement est a été approuvé par le canton le 8 août 2025.

En 2023, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) a conclu un accord avec Airbnb, qui permet de percevoir facilement la taxe communale de séjour.

Concrètement, Airbnb encaisse directement la taxe de séjour au moment de la transaction, puis verse ce montant à l'UCV, qui se charge ensuite de le redistribuer aux communes concernées.

Cette approche a fait ses preuves auprès d'un certain nombre de communes. Elle permet un encaissement facilité de la taxe de séjour et un comptage plus précis des nuitées, sans aucune démarche administrative à effectuer pour cet encaissement.

Cet accord va être étendu et les communes qui le désirent pourront y adhérer dès le 1er janvier 2027.

La Municipalité souhaiterait que Grandevent puisse adhérer à cet accord.

Pour ce faire, il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques dans notre règlement, permettant la perception automatique de la taxe de CHF 3.- par nuitée par un intermédiaire, en l'occurrence l'UCV.

Ce montant de CHF 3.- a été négocié entre l'UCV et Airbnb et n'est pas modifiable. Pour des raisons d'égalité de traitement, le montant de la taxe doit être similaire pour les locations de logements équivalents. De ce fait, le montant de la taxe est augmenté à CHF 3.- dans notre règlement pour ce qui concerne les logements équivalents à ceux que propose la plateforme Airbnb.

D'autre part, la perception automatique sur la plateforme Airbnb est effectuée dès l'âge de 2 ans. Comme notre règlement exonère de la taxe de séjour les enfants de moins de 12 ans, la commune s'engage à rembourser les personnes taxées qui demanderaient ce remboursement.

Modifications proposées

Les modifications que la Municipalité propose concernent l'article 8 du règlement sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires :

Article 8 Montant de la taxe

¹ Le montant de la taxe, fixé par nuitée et par personne, est le suivant:

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux: **CHF 3.-**
- b. appartements à service hôtelier: **CHF 3.-**
- c. places de camping et de caravanning: CHF 1.-
- d. villas, chalets, studios, chambres, appartements mis à la location (y compris si loué sur une plateforme de réservation en ligne, type Airbnb): **CHF 3.-**
- e. établissements médicaux, autres établissements similaires: CHF 0,60

² Pour autant que le contribuable le demande préalablement à l'organe de perception, les forfaits suivants s'appliquent:

- a. villas, chalets, appartements, par location et dès la première nuitée: 4% du loyer mensuel (au minimum CHF 20.-/mois ou fraction de mois);
- b. chambres meublées ou non: CHF 5.-/semaine ou fraction de semaine;
- c. Pour un séjour en camping de plus de 30 jours, sans occupation permanente, le montant du forfait est le suivant : par caravane ou camping-car: CHF 120.-/an; par tente: CHF 95.-/an.

³ ***Si la Municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 9 al. 2, le montant de la taxe s'élève à 3 francs par nuitée et par personne. Dans ce contexte, les forfaits de l'art. 8 al. 2 ne sont pas applicables.***

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à voter le texte suivant:

LE CONSEIL GENERAL DE GRANDEVENT

- Vu le préavis municipal no 02/2026
- Entendu le rapport de la commission de gestion et
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide:

- D'accepter la modification de l'article 8 du règlement de la commune de Grandevent sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires qui abroge et remplace l'ancien article 8.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du lundi 19 mai 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

Au nom de la Municipalité

~~Le Syndic~~

La Secrétaire

D. Ruetschi

S. Natali Wimmer

Annexe : avenant au règlement sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.